

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRP08-00002
DATE DE LA DÉCISION : 20081119
DATE DE L'AUDIENCE : 20081118 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-Q-330522-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : Q08-04390-2
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permission de réviser
une décision
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Chantal Auto Ltée

Dossier : 9-Q-330522

Demanderesse en révision

Transport Gina inc.

Dossier : 8-Q-330523

3646220 Canada inc.

Dossier : 7-Q-330524

Demanderesse conjointes

Commission des transports du Québec

Dossier : 7-Q-30035C

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] Par requête du 4 août 2008, les demanderesse en révision veulent obtenir la permission que la décision QCRC08-00104 du 4 juillet 2008 (la décision visée) fasse l'objet d'un examen en révision.

[2] La décision visée attribue une cote portant la mention « insatisfaisant » aux demanderesses en révision; l'effet de cette décision est une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

LE DROIT

[3] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports¹ (la *Loi*), lesquels s'énoncent comme suit :

« 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. »

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

ANALYSE

[4] Aucun recours n'est déposé contre la décision en cause devant le Tribunal administratif du Québec.

[5] Les demanderesses en révision sont de toute évidence parties intéressées puisqu'elles se voient interdire de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

¹ L.Q. c. T-12

[6] Une demande en révision n'est pas un appel d'une décision dont une personne intéressée n'est pas satisfaite.

[7] Pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord en obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la *Loi*.

[8] Cette permission peut être accordée lorsqu'une personne intéressée convainc la Commission qu'elle doit être accordée en vertu de l'une ou l'autre des circonstances mentionnées à l'article 17.2 de la *Loi*.

[9] Le motif invoqué par les demanderesses en révision porte sur l'impossibilité pour leur témoin principal Gaétan Béland de soumettre toutes ses observations lors de son témoignage.

[10] Il aurait été surpris d'une remarque du membre présidant l'audience ayant mené à la décision visée au point tel qu'il en a perdu tous ses moyens et toute sa concentration; selon l'expression de la procureure des demanderesses Gaétan Béland aurait « figé » de sorte qu'il n'était plus en mesure de répondre à ses propres questions.

[11] Pour une personne intéressée dans un dossier le droit d'être entendue et de soumettre ses observations est un principe fondamental dans notre système de droit dont on ne peut s'écarter.

[12] L'étendue et la portée des observations soumises par une partie peuvent varier selon la nature des dossiers et il est donc difficile de déterminer des principes généraux pour en établir les limites.

[13] Une partie a généralement l'impression d'avoir été entendue lorsqu'elle a la perception d'avoir soumis toutes ses observations avant qu'une décision soit rendue dans un dossier la concernant.

[14] Gaétan Béland a la perception d'avoir été privé de la possibilité de soumettre toutes ses observations suite à la remarque du membre.

[15] Comme les perceptions peuvent varier d'une personne à l'autre la Commission n'a pas l'intention de les qualifier à ce stade.

CONCLUSION

[16] Dans les circonstances particulières de cette affaire la Commission estime prudent de préserver le principe du droit d'être entendu puisque à prime abord le motif invoqué par les demanderessees correspond au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 17.2 précité.

[17] Comme la présente décision permet l'examen en révision de la décision visée, les demanderessees devront reprendre leur argumentation en vertu de l'article 17.2 devant les membres assignés pour entendre la demande de révision au fond.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PERMET l'examen en révision de la décision QCRC08-00104 du 4 juillet 2008.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Pierrette Lévesque, avocate des demanderessees conjointes
Me Pierre Darveau, avocat de l'intervenante